



## Arrêt

n° 339 386 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile :** chez Maître P. KAYIMBA KISENGA, avocat,  
Boulevard Auguste Reyers 106,  
1030 BRUXELLES,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024 par X, de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 15.10.2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 22 mars 2024.

1.2. Le 25 mars 2024, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 mai 2024. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 312 249 du 2 septembre 2024.

1.3. En date du 15 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame(1), qui déclare se nommer: [...]*

*de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

## MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.05.2024 et en date du 02.09.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

### *L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.*

### *La vie familiale*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire mais également avoir un partenaire depuis 2014 et qu'il se trouve en République Démocratique du Congo, être fille unique, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.*

### *L'Etat de santé*

*Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressé déclare être stressée mais lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare simplement être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Exposé des premier et troisième moyens d'annulation.**

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des dispositions des articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution belge* ».

2.1.2. Dans le cadre de sa vie privée et familiale, elle rappelle entretenir des liens affectifs durables et stables avec Monsieur [J.N.M.], admis au séjour. Elle précise qu'ils sont mariés coutumièrement depuis le 10 août 2024 et que la cérémonie a eu lieu en Belgique en présence des membres de leurs familles respectives, ainsi que de leurs amis et connaissances. Elle ajoute qu'ils attendent la naissance de leur enfant et dépose à cet égard une attestation de grossesse en annexe de son recours. De plus, elle précise qu'ils résident ensemble et forment une cellule familiale. Dès lors, elle estime qu'ils mènent une vie de famille au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle constate que la partie défenderesse s'est référée uniquement aux anciennes informations qu'elle a fournies lors de son arrivée en Belgique alors que les circonstances de la vie et son intégration l'ont amenée à nouer d'autres liens sociaux et sentimentaux, plus particulièrement avec son conjoint avec lequel elle a établi une vie familiale.

Elle précise que cette vie familiale est incontestable et vérifiable en telle sorte que l'acte attaqué aurait méconnu les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

Elle constate que la partie défenderesse n'a pris aucune mesure en vue de protéger sa vie privée et familiale et a pris une décision ayant un impact négatif sur celle-ci de sorte que l'acte litigieux porte gravement atteinte à son droit à une vie privée et familiale.

Dès lors, elle estime que l'acte entrepris enfreint les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

**2.2.1.** La requête prend un troisième moyen de « *la violation des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ; et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.2.** Elle prétend qu'« *un examen minutieux de sa situation par l'Office des étrangers aurait conduit à une décision différente de celle contestée dans le présent recours, en vertu du principe de bonne administration et, en particulier, du devoir de précaution et de minutie qui lui est associé* ».

Ainsi, elle rappelle mener une vie familiale stable avec une personne autorisée à résider en Belgique et être actuellement enceinte de cet individu. Elle précise qu'ils sont mariés. Dès lors, au vu de ces éléments, elle prétend que l'acte attaqué est totalement inadéquat et qu'il est manifeste que son dossier n'a pas été examiné en tenant compte de toutes les données actuelles en l'espèce.

Elle précise ne pas avoir été invitée à faire valoir ses arguments, ne pas avoir été informée de la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre et ne pas avoir participé au processus décisionnel conformément au principe *audi alteram partem*.

Elle affirme que la partie défenderesse s'est fondée exclusivement sur des informations recueillies au début de la procédure de protection internationale ignorant de la sorte des éléments récents et cruciaux.

Elle ajoute que « *Si [la requérante] avait été dûment invitée à exposer sa situation avant la prise de la décision contestée, et si les garanties procédurales avaient été respectées, elle aurait pu soumettre plusieurs éléments de nature à influencer sur le processus décisionnel. Elle aurait ainsi évoqué sa grossesse, sa vie de famille avec son compagnon en Belgique, ainsi que les liens sociaux et privés qu'elle a développés depuis son arrivée* », et constate que « *ces éléments touchent directement aux droits fondamentaux à la vie privée et familiale, tels que garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'au principe de minutie, au droit d'être entendu, et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il est donc probable que la prise en compte de ces éléments aurait conduit à une décision différente* ».

Dès lors, elle souligne que « *le fait que ces éléments n'aient pas été présentés résulte de l'absence d'opportunité donnée à [la requérante] par la partie adverse pour les faire valoir. Ce devoir de prudence et de minutie impose à l'autorité de mener une recherche minutieuse des faits, de recueillir tous les renseignements nécessaires, et de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, afin de rendre une décision en pleine connaissance de cause après une évaluation raisonnable de tous les éléments pertinents (Conseil d'État, arrêt n° 221.713 du 12 décembre 2012). Conformément à ce principe général de droit, l'autorité compétente doit procéder à une recherche rigoureuse des faits, recueillir les informations nécessaires et considérer l'ensemble des éléments du dossier (Conseil d'État, arrêt n° 230.257 du 19 février 2015). Il est évident que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la vie familiale de [la requérante] sur le territoire belge. Le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents, et d'examiner l'affaire avec soin et minutie (Conseil d'État européen, arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009). Tous les éléments évoqués ci-dessus démontrent que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La motivation avancée par la partie adverse révèle une légèreté dans l'analyse du dossier, ce qui constitue une atteinte grave aux principes de bonne administration et au droit d'être entendu* ».

### **3. Examen des premier et troisième moyens d'annulation.**

3.1. Sur les premier et troisième moyens, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du

Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel la requérante demeure sur le territoire belge sans être porteuse d'un passeport valable avec visa valable, situation visée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'étant pas contesté par la requérante, il doit être tenu pour établi.

**3.3.1.** S'agissant du droit d'être entendu de la requérante, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et qu'en conséquence, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande mais qu'en revanche, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (voir à cet égard notamment l'arrêt Mukarubega du 5 novembre 2014 (C-166/13). L'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, H., Y., no 212.226).

Ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a indiqué, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *[l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les Etats membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant,*

*l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). Toutefois, la CJUE a indiqué, dans un arrêt Sophie Mukarubega, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, que « [...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§§ 62 et 82).*

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

**3.3.2.** En l'occurrence, si la requérante ne conteste pas avoir été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, elle déclare que la partie défenderesse se réfère à d'anciennes informations fournies lors de son arrivée en Belgique alors que « *les circonstances de la vie et l'intégration de la requérante l'ont amenée à nouer d'autres liens sociaux et sentimentaux, en particulier avec son conjoint avec lequel elle a établi une vie familiale* », et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue à nouveau avant la prise de l'acte litigieux, alors qu'elle aurait pu faire valoir des éléments récents et cruciaux.

La requérante ajoute que sa vie de famille avec son compagnon et sa grossesse en cours auraient pu influencer sur la prise de l'acte attaqué si elle avait été invitée à faire valoir ces éléments en temps utile, ceux-ci touchant directement aux droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée notamment.

La partie défenderesse, en se contentant de l'audition mentionnée dans l'acte entrepris, n'a dès lors pas en l'espèce respecté le droit d'être entendu de la requérante.

S'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative s'agissant de la vie privée invoquée, ces éléments peuvent néanmoins avoir une incidence sur la manière dont la procédure aurait pu aboutir si le droit d'être entendu avait été respecté en l'espèce.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que les premier et troisième moyens ainsi circonscrits sont fondés en ce qu'ils sont pris de la violation du principe général tenant au droit d'être entendu et qu'ils doivent conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 15 octobre 2024, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL